

du 28 Juillet 1969

relative à l'imposition de certains
bénéfices commerciaux suivant un régime
de contribution forfaitaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU l'Ordonnance N°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966, portant codification des impôts directs et indirects ;
 - VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°342/PR/MEF du 2 novembre 1968, portant création et organisation de la Direction des Impôts ;
- Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - Il est inséré au Livre I - Première Partie - Titre I, Chapitre I - XII Dispositions Particulières, du Code Général des Impôts, un article 31 bis ainsi rédigé :

"Les commerçants et commerçants locaux non encore organisés pour la tenue d'une comptabilité sont tenus de payer l'impôt sur les bénéfices suivant le barème ci-après établi en fonction du chiffre d'achats annuel :

Chiffre d'achats	Impôts
500.000	1.200
600.000	1.440
700.000	1.680
800.000	1.920
900.000	2.160
1.000.000	2.400
1.200.000	2.880
1.400.000	3.360
1.600.000	3.840
1.800.000	4.320
2.000.000	4.800
2.200.000	5.280

...//...

2.400.000	!	5.760
2.600.000	!	12.480
2.800.000	!	13.440
3.000.000	!	14.400
3.200.000	!	15.360
3.400.000	!	16.320
3.600.000	!	17.280
3.800.000	!	18.240
4.000.000	!	19.200
4.200.000	!	20.160
4.400.000	!	21.120
4.600.000	!	22.080
4.800.000	!	23.040
5.000.000	!	24.000
5.200.000	!	24.960
5.400.000	!	25.920
5.600.000	!	26.880
5.800.000	!	27.840
6.000.000	!	28.800
6.200.000	!	29.760
6.400.000	!	30.720
6.600.000	!	31.680
6.800.000 à 9.000.000	!	45.000
10.000.000 à 20.000.000	!	100.000
21.000.000 à 30.000.000	!	150.000
31.000.000 à 40.000.000	!	200.000
41.000.000 à 50.000.000	!	250.000

Ce barème est exclusivement applicable aux commerçants en tissus, boissons, épicerie et divers s'approvisionnant au Dahomey auprès des importateurs ou grossistes. et aux gérants de stations de distribution de carburants et de produits pétroliers.

Seules les personnes physiques sont soumises aux dispositions du présent article."

..a/..

Article 2 - Il est inséré entre les articles 85 et 86 du Code Général des Impôts un article 85 bis dont le texte suit :

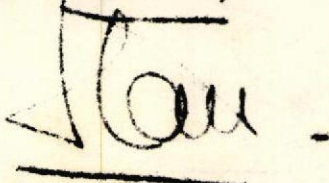
"Les sommes acquittées par les contribuables au titre de l'impôt sur les bénéfices tiennent également lieu d'impôt général sur le revenu en ce qui concerne les opérations lucratives visées dans les articles 31 et 31 bis"

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

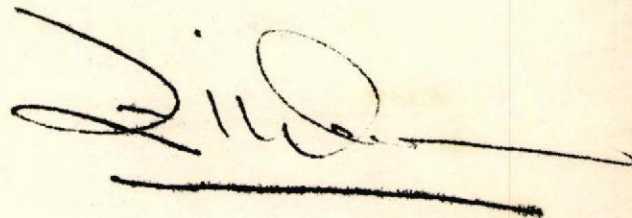
Fait à COTONOU, le 28 Juillet 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Stanislas Yédomon KFOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5 -
MEF 4 - DI 12 - Ministères 9 - SGG 4
SGM 10 - DB-DC-CF 3 - Trésor 4 -
IGF 4 - IAA-Gde Chanc. -DCCT-DN 4 -
DGAJL 2 - DEP-Dtion Stat.4 - SGPR 1
DGAE 4 - Chamb. Com. 4 - JORD 1.